

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/149

DÉLIBÉRATION N° 18/083 DU 3 JUILLET 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES POUR LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE RELATIVE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE FRANCOPHONE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la demande du centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles effectue actuellement, en collaboration avec le Conseil des Recteurs, une étude relative à l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement universitaire francophone. L'objectif de la recherche est d'analyser les différentes trajectoires d'insertion professionnelle des diplômés universitaires, en fonction des domaines et catégories d'études, sur base de certaines données à caractère personnel reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, dont des données à caractère personnel mises à disposition par le Conseil des Recteurs, qui est ainsi un nouveau fournisseur du datawarehouse marché du travail et protection sociale (ses données à caractère personnel seront systématiquement reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale).
2. La population visée est celle des diplômés de l'enseignement universitaire francophone des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Une sous-population de 90% de cette population serait déterminée. Pour chaque diplômé issu de cette sous-population des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, les données à caractère personnel suivantes seraient traitées: le domaine d'études, la catégorie d'études, la date de naissance, le sexe et (pour le deuxième et le quatrième trimestre de l'année de diplomation et de chaque année suivante, jusqu'en 2015) la

position socio-économique, le statut de demandeur d'emploi connu auprès d'un service régional d'emploi, le statut de demandeur d'emploi avec un revenu d'intégration sociale ou une aide financière, la commission paritaire, le code NACE, la profession comme travailleur indépendant, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le nombre d'emplois et l'indication de travail intérimaire.

3. Ces données à caractère personnel, pseudonymisées et communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, permettraient aux chercheurs d'investiguer la diversité des situations professionnelles des diplômés et d'affiner leur analyse en fonction du secteur d'embauche et du temps de travail.
4. Il s'agit d'une demande unique. Les données à caractère personnel seraient conservées jusqu'à la présentation du rapport final en décembre 2018.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit la réalisation d'une recherche relative à l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement universitaire francophone. Il s'agit d'une finalité légitime.
7. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification.
8. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
9. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
10. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de

tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

11. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le Conseil des Recteurs est à la fois *fournisseur* et *destinataire* des données à caractère personnel. En effet, il fournit une partie des données à caractère personnel de façon non pseudonymisée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour reprise dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (*input*) et il est présenté comme partie collaboratrice de la recherche et donc comme destinataire potentiel de l'ensemble des données à caractère personnel pseudonymisées (*output*).
12. Ainsi, le comité sectoriel insiste sur le fait qu'il y a lieu de prendre les mesures décrites ci-après (points 13 et 14) qui sont d'application lorsqu'une demande visant à obtenir des données à caractère personnel pseudonymisées est introduite par une instance qui a initialement mis des données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, car ceci engendre un risque théorique de ré-identification.
13. D'une part, le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler explicitement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité des personnes concernées ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées dans des données à caractère personnel non codées.
14. D'autre part, les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir à ce niveau une stricte "séparation de fonctions" entre les personnes chargées du traitement des données à caractère personnel non pseudonymisées et les personnes chargées du traitement des données à caractère personnel pseudonymisées. Le Conseil des Recteurs doit garantir qu'il n'y a pas de concertation entre les différents services concernés qui puisse compromettre la confidentialité des données à caractère personnel. Il prend à cet effet les mesures organisationnelles nécessaires et impose les obligations de confidentialité nécessaires aux collaborateurs concernés.
15. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2018. Elles doivent ensuite être détruites.
16. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel pseudonymisées précitées, selon les modalités précitées, au centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles pour la réalisation d'une recherche relative à l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement universitaire francophone.

Bart VIAENE

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).